

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 115
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mati 1966

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1966 2 fév. Arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 modifiant le nom et les statuts de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie"	152
23 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	154
7 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	155

Actes du Gouvernement Local

1966 9 mars Arrêté n° 735 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 66-18 du 3 février 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française plaçant l'exploitation du secteur de navigation "Iles Australes" sous le régime du monopole et approuvant le cahier des charges	155
9 mars Arrêté n° 756 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	156
9 mars Arrêté n° 757 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey	156
9 mars Arrêté n° 758 PEL portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières	157

9 mars Arrêté n° 759 FT portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local	159
11 mars Arrêté n° 796 PLAN portant délégation du pouvoir d'ordonnement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S.	159
14 mars Arrêté n° 821 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1966 aux établissements d'enseignement privé du territoire	160
14 mars Arrêté n° 826 AA limitant la vitesse maximale à 40 km/h dans le village d'Otepa et limitant la circulation des poids lourds sur une route secondaire	160
16 mars Arrêté n° 862 AE fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete	161
16 mars Arrêté n° 863 D modifiant les heures d'ouvertures des bureaux des douanes d'Hao et de Moruroa et habilitant le bureau des douanes d'Hao au contrôle des opérations maritimes et aériennes	161
16 mars Arrêté n° 865 AA prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du centre émetteur de l'O.R.T.F. à Mahina	162
16 mars Arrêté n° 866 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	162
16 mars Arrêté n° 867 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	163
16 mars Arrêté n° 868 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-14 du 31 janvier 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant un échange de terrains à Maharepa (Moorea) entre le territoire et M. Paul Lucas	163

16 mars	Décision n° 869 D nommant un agent intermédiaire et un agent suppléant à Hao pour le recouvrement des droits dus sur les bagages des voyageurs ou sur certaines importations ou exportations non commerciales et de peu d'importance	164
17 mars	Arrêté n° 879 AA portant interdiction de séjour	164
22 mars	Décision n° 906 FT accordant une subvention	165
22 mars	Arrêté n° 914 PLAN autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.	165
23 mars	Arrêté n° 939 AE/CT portant augmentation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarrillos et tabacs	165
	Extraits	168

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1966 1er fév.	Arrêté municipal n° 2 précisant la nature des ordures ménagères à enlever par le service de ramassage des ordures de la commune de Papeete	171
---------------	--	-----

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :		
	M. P. d'Anglejan Chatillon	172
	M. le gérant de "Tahiti-Pétroles"	172
	Service des douanes.— Cours des changes	172

PARTIE NON OFFICIELLE

	Annonces judiciaires	172
	Annonces diverses	174

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information

ARRETE MINISTERIEL n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 modifiant le nom et les statuts de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie".

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de coopération économique effectue les opérations autorisées par la loi susvisée du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte, créées en application de la loi susvisée du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 mars 1962 relatif aux conditions de nomination des administrateurs des établissements publics de caractère industriel et commercial des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;

Vu l'arrêté n° 93 AE/PLAN/1 du 16 août 1957, portant création de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie" ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, en date du 9 janvier 1960,

Arrête :

Article 1er.— La société d'Etat instituée dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, sous le nom de "Crédit de l'Océanie", prend le nom de "Société de crédit et de développement de l'Océanie".

Elle est régie par les statuts annexés au présent arrêté, qui se substituent à ceux annexés à l'arrêté susvisé du 16 août 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté et les statuts y annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et insérés au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1966.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'Océanie

annexés à l'arrêté n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966.

Article 1er.— La société de crédit et de développement de l'Océanie, désignée dans les présents statuts par les termes "la société" est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite, sous le nom de "Société de crédit et de développement de l'Océanie", au registre du commerce de la Polynésie française.

Art. 2.— La société a pour objet de financer des opérations offrant un caractère social et celles susceptibles de promouvoir, sous toutes ses formes, le développement économique de la Polynésie française.

1°) La société peut à cet effet consentir notamment :

a) des crédits à court terme :

I — aux coopératives, associations ou entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage, d'armement et de pêche ;

II — à des personnes exerçant une profession libérale, pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle ;

III — à des personnes disposant de revenus réguliers qui désireraient acquérir des biens de petit équipement.

b) des crédits d'équipement à moyen et à long terme :

I — aux coopératives, aux associations et aux entreprises visées au premier alinéa du paragraphe a) ci-dessus ;

II — à des personnes exerçant une profession libérale, visées à l'alinéa 2 du paragraphe a) ci-dessus ;

c) les prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration :

I — de maisons d'habitation ; ces prêts pourront comprendre le financement partiel de l'achat et de la viabilisation du terrain ;

II — d'immeubles de rapport destinés à l'habitat et de locaux d'habitation pour une clientèle touristique.

2^o) La société est habilitée à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe 1^o) ci-dessus.

3^o) La société peut construire des logements économiques en vue de la location et de la location-vente.

4^o) La société est habilitée à assurer, pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou sociale.

5^o) La société est habilitée à prendre des participations dans les sociétés publiques ou privées du territoire ; ces prises de participation, ainsi que les conditions de leur rétrocession, devront faire l'objet d'une approbation préalable du ministre chargé des territoires d'outre-mer, sur proposition du directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

6^o) La société exécute les termes de la convention du 19 mai 1959, conclue entre le « Crédit de l'Océanie » et la « Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de l'Océanie », qui a fixé les conditions dans lesquelles le « Crédit de l'Océanie » a repris les activités, exerce les droits et assume les obligations de la « Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de l'Océanie ».

Art. 3.— Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1^o) et 2^o) de l'article 2, les conditions d'application du paragraphe 4^o) du même article ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que la société sera habilitée à recevoir feront l'objet de dispositions du règlement intérieur qui devront être approuvées, par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 4.— La société exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Elle est notamment astreinte aux mêmes formalités de publicité et de publications que les sociétés par actions.

Art. 5.— Le siège de la société est à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire par une décision du conseil d'administration qui devra être approuvée par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 6.— Le capital initialement fixé à 40.000.000 de F CFP (quarante millions) et souscrit à parts égales par le territoire et par la caisse centrale de coopération économique est porté à 70.000.000 F. CFP (soixante dix millions).

La souscription du territoire sera réalisée par incorporation au capital d'une somme de 15.000.000 F. CFP (quinze millions) prélevée sur le fonds spécial de dotation inscrit au bilan.

La souscription de la caisse centrale de coopération économique sera réalisée par un versement en numéraire de 15.000.000 de F. CFP (quinze millions).

Art. 7.— La société est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, composé comme suit :

— Deux administrateurs représentant le ministre chargé des territoires d'outre-mer et désignés parmi les fonctionnaires ou agents de services d'Etat ou d'organismes publics ou semi-publics d'Etat.

— Un administrateur désigné sur proposition du chef du territoire, en raison de sa connaissance des problèmes d'économie rurale.

— Trois administrateurs désignés sur proposition du directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

— Un administrateur désigné sur proposition de l'institut d'émission.

Les administrateurs visés ci-dessus sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer, conformément aux dispositions du décret n° 62-358 du 30 mars 1962.

— Deux administrateurs désignés par l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

— Un administrateur désigné par le conseil de gouvernement.

— Un administrateur désigné par la chambre d'agriculture.

— Un administrateur coopté à la majorité des 2/3 par les 11 administrateurs ci-dessus, et choisi en raison de sa connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, de pêche, d'artisanat ou d'habitat.

Le conseil d'administration peut, sur décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, appeler à siéger à titre consultatif — pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Le mandat des administrateurs prend fin lors du renouvellement de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement, en ce qui concerne les administrateurs désignés par cette assemblée, ou par ce conseil. Il prend fin à l'issue d'une période de 3 ans en ce qui concerne les autres administrateurs. Les fonctions des administrateurs prennent fin également par suite de démission ou de décès, ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, le président peut recevoir une indemnité de représentation qui sera fixée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres, avec l'agrément du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 9.— Le conseil délibère valablement si sept de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de son directeur général. Il se réunit également à la demande de 6 de ses membres.

Art. 10.— Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

— il désigne le président et le directeur général, dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 des présents statuts,

— il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la société, autorise tout compromis, acquiescement, désistement, procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ; il décide, sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir qu'au directeur général.

Art. 11.— La direction de la société est assurée, sous sa responsabilité, par un directeur général nommé par le conseil d'administration avec l'agrément du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société, intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération. Il peut déléguer ses pouvoirs. D'une manière générale, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion, ces pouvoirs n'étant limités que par ceux réservés au conseil d'administration par les présents statuts.

Le directeur général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale.

Art. 12.— Tous les actes et opérations de la société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, doivent pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Art. 13.— Le président, les administrateurs et le directeur général doivent être citoyens français, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Toutefois, les administrateurs désignés par l'assemblée territoriale pourront être choisis dans son sein.

Les fonctions énumérées au paragraphe précédent sont également incompatibles avec l'exercice d'une fonction ministérielle.

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités, édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, et de commissaire aux comptes, sont applicables aux personnes qui remplissent des fonctions analogues dans la société.

Art. 14.— Toute convention entre la société et son directeur général ou l'un de ses administrateurs conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre la société et une entreprise, dont le président ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

Art. 15.— Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent :

- a) de son capital,
- b) de ses dépôts,
- c) des dotations et avances qui lui sont accordées par des collectivités ou établissements publics afin de favoriser le développement du crédit agricole, social et économique en Polynésie française,
- d) des crédits qui lui sont consentis par l'institut d'émission,

e) des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

Art. 16.— Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1er juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice le directeur général établit un inventaire et dressera le bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes. Le conseil fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits bruts :

a) tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle,

b) toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront approuvés par le conseil d'administration.

Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

Art. 17.— Les activités de la société sont suivies par un commissaire du gouvernement désigné par le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Le commissaire du gouvernement exerce ses activités dans les conditions prévues par le décret du 20 décembre 1951.

Art. 18.— Tous les trois mois, la société adresse, au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au chef du territoire un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice sont annexés à ce rapport, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 19.— Auprès de la société sont placés deux commissaires aux comptes nommés conjointement par le ministre chargé des territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au conseil d'administration.

Art. 20.— Les comptes de la société ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le chef du territoire.

Art. 21.— En cas de dissolution de la société la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

Art. 22.— Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

DÉCRET du 23 février 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 27 février 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chong (Baptistine), Faaa (Polynésie française), 06-02-41, NAT

.....
Lai (Wei-Seen), Kwangtung (Chine), 28-09-18, NAT

Lai, née Tchén On, Papeete (Polynésie française), 18-02-20, NAT

Lai (Elisabeth), Papeete (Polynésie française), 30-06-60, EFF

 Leou Youn (Leau-Kai-Leung), Papeete (Polynésie française),
 12-11-24, NAT
 Leou Youn, née Shan, Tautira (Polynésie française), 30-05-
 27, NAT
 Leou Youn (Michel), Papeete (Polynésie française), 25-01-47,
 EFF
 Leou Youn (Oui-Pine), Papeete (Polynésie française), 21-05-
 48, EFF
 Leou Youn (Roger), Papeete (Polynésie française), 03-05-50,
 EFF
 Leou Youn (Alexis), Papeete (Polynésie française), 03-04-52,
 EFF
 Leou Youn (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 11-05-
 64, EFF

 Wong Cong Chou, Papara (Polynésie française), 19-03-27,
 NAT
 Wong Cong Chou, née Lai Fat, Avera (Polynésie française),
 06-08-26, NAT
 Wong Cong Chou (Annette), Uturoa (Polynésie française),
 15-04-49, EFF
 Wong Cong Chou (Auguste), Uturoa (Polynésie française),
 21-04-51, EFF
 Wong Cong Chou (Christiane), Uturoa (Polynésie française),
 16-10-53, EFF
 Wong Cong Chou (Odette), Uturoa (Polynésie française), 31-
 01-56, EFF
 Wong Cong Chou (Christian), Uturoa (Polynésie française),
 08-06-64, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
 Laille (Pierre) — Lai (Wei Seen)
 Laille, née Chène (Marie) — Lai, née Tchou On (Niou Tsin)
 Laille (Elisabeth) — Lai (Elisabeth)

 Leou (Léon) — Leou Youn (Leau Kai Leung)
 Leou, née Chanpoce (Pauline) — Leou Youn, née Shan
 (Fouk Tai)
 Leou (Michel) — Leou Youn (Michel)
 Leou (Anne-Marie) — Leou Youn (Oui-Pine)
 Leou (Roger) — Leou Youn (Roger)
 Leou (Alexis) — Leou Youn (Alexis)
 Leou (Nathalie) — Leou Youn (Nathalie)

 Machoux (Joseph) — Wong Cong Chou (Joseph)
 Machoux, née Laffat (Elisabeth) — Wong Cong Chou, née
 Lai Fat (Pepe)
 Machoux (Annette) — Wong Cong Chou (Annette)
 Machoux (Auguste) — Wong Cong Chou (Auguste)
 Machoux (Christiane) — Wong Cong Chou (Christiane)
 Machoux (Odette) — Wong Cong Chou (Odette)
 Machoux (Christian) — Wong Cong Chou (Christian)

DÉCRET du 7 mars 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 mars 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
 Cheung (Yeong), Papeete (Polynésie française), 06-06-33, NAT
 Cheung, née Li, Papeete (Polynésie française), 23-04-39, NAT
 Cheung (Teva), Papeete (Polynésie française), 23-12-60, EFF

 Lai Kou Sing (Akui), Papeete (Polynésie française), 05-05-26,
 NAT
 Lai Kou Sing, née Tchat Tchou, Arue (Polynésie française),
 26-11-26, NAT

Lau Mou Sing, Papeete (Polynésie française), 24-09-26, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
 Changues (Gustave) — Cheung (Yeong-Sing)
 Changues, née Lys (Huguette) — Cheung, née Li (Yok-Kien)
 Changues (Teva) — Cheung (Teva)

 Layoussaint (Marcel) — Lai Kou Sing (Akui)
 Layoussaint, née Chatioux (Louissette) — Lai Kou Sing, née
 Tchat Tchou (La)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 735 AA/AGR du 9 mars 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-18 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, plaçant l'exploitation du secteur de navigation "Iles Australes" sous le régime du monopole et approuvant le cahier des charges.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 66-18 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, plaçant l'exploitation du secteur de navigation "Iles Australes" sous le régime du monopole et approuvant le cahier des charges.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 66-18 du 3 février 1966 plaçant l'exploitation du secteur de navigation "îles Australes" sous le régime du monopole et approuvant le cahier des charges.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1470 AE du 26 octobre 1955 portant création d'un comité de transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 214 AE du 16 février 1957 instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1593 AE du 24 septembre 1959 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes ;

Vu l'arrêté n° 969 AE du 9 mai 1960 fixant le tarif du fret du café ;

Vu l'arrêté n° 1684 AE du 24 août 1960 complétant l'arrêté n° 1593 AE du 24 septembre 1959 qui a fixé les tarifs de fret et de passages maritimes ;

Vu l'avis du comité des transports maritimes interinsulaires ;

Vu la lettre n° 1020 AGR en date du 19 janvier 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 27 AA en date du 5 janvier 1966 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 66-22 en date du 28 janvier 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 février 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le secteur de navigation des îles Australes est placé sous le régime du monopole.

Art. 2.— Est approuvé le cahier des charges annexé à la présente délibération et définissant les obligations réciproques du territoire et de l'armement pour l'exercice du monopole.

Art. 3.— La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} mars 1966.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le 1^{er} vice-président,
Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 756 AA du 9 mars 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 3192 AA du 27 octobre 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" ;

Vu la demande formulée par le président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" le 1^{er} mars 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 13 avril 1966 du tirage de la tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" autorisé par arrêté n° 3192 AA du 27 octobre 1965 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 757 AA du 9 mars 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. J.B. Vernier, président de l'association des parents d'élèves du collège A. M. Javouhey ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. J.B. Vernier, président de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey est autorisé à organiser une loterie au capital de 15.000.000 francs composé de 30.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné :

1°) *Ecole de la Mission*

Jardin d'enfants (construction et équipement)
Assainissement et aménagement de la cour de récréation
Classes d'initiation.

2°) *Collège Anne Marie Javouhey*

Réfection du sol — Peinture intérieure et extérieure dans les 12 classes et les galeries du bâtiment.

3°) *Cours ménager*

Toiture à refaire
Installation électrique à renouveler
Peinture intérieure
Peinture extérieure
Réfection des sols.

4°) Préau du collège à remplacer par une construction nouvelle.

5°) *Matériel scolaire.*

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1°) lot : 3.000.000 F. (trois millions francs)
- 2°) lot : 1.000.000 F. (un million francs)
- 5 lots de 100.000 F. (cent mille francs)
- 10 lots de 50.000 F. (cinquante mille francs)
- 50 lots de 10.000 F. (dix mille francs)
- 100 lots de 5.000 F. (cinq mille francs).

Soit un total de lots en espèces de 6.000.000 F. (six millions francs).

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives :	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. J.B. Vernier, président de l'association des parents d'élèves du collège Anne-Marie Javouhey	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 14 août 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 758 PEL du 9 mars 1966 portant règlement de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et infirmières ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 9 mars 1966,

Arrête :

Article 1er.— L'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières a pour but de donner la formation professionnelle permettant d'obtenir les diplômes prévus par la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 723 AA/E du 8 mars 1966.

Art. 2.— L'école est administrée par une commission administrative sous l'autorité de laquelle un directeur ou une directrice exerce la direction technique de l'école.

Art. 3.— La commission administrative est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le chef du service de santé.

Membres : Un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale.

- » Le président de la section locale de l'ordre des médecins.
- » Le directeur de l'institut de recherches médicales.
- » Le chef du service de l'enseignement.
- » Le chef du service des finances.
- » Le chef du service du personnel.
- » Le médecin-chef de l'hôpital de Papeete.

Ces fonctions ne donnent droit à aucune indemnité.

La commission administrative se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Art. 4.— Le directeur ou la directrice est nommé par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition de la commission administrative. Il doit remplir les conditions suivantes :

- être français et âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant de l'exercice, pendant plusieurs années, de la profession d'infirmier ou d'infirmière et de celui de fonctions de moniteur ou de monitrice, ou d'une participation active à l'enseignement de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Art. 5.— Le directeur ou la directrice est responsable de l'organisation de l'enseignement théorique et pratique, ainsi que de la tenue générale de l'établissement.

Art. 6.— Le conseil technique assiste le directeur ou la directrice et est appelé à donner son avis sur les questions concernant l'enseignement et la scolarité des élèves.

Il est composé de 8 membres :

- 2 délégués de la commission administrative ;
- 1 représentant des professeurs de 1^{re} année d'études du cycle A ;
- 1 représentant des professeurs de 2^e année d'études du cycle A ;
- 1 représentant des professeurs de 3^e année d'études du cycle A ;
- 1 représentant des professeurs du cycle B ;
- 2 infirmiers ou infirmières, titulaires du diplôme d'Etat ou du diplôme d'infirmier ou d'infirmière de santé publique de la Polynésie française.

La présence du directeur ou de la directrice de l'école et du médecin-chef de l'hôpital de Papeete est de droit.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées, le médecin de l'école, les moniteurs ou monitrices peuvent être appelés à participer aux réunions à titre consultatif.

La présidence du conseil technique est assurée par l'un des délégués de la commission administrative ayant la qualité de docteur en médecine.

Art. 7.— La liste des professeurs est établie annuellement par le directeur ou la directrice et soumise à l'approbation de la commission administrative.

Si des modifications apparaissent nécessaires au cours de l'année scolaire, le directeur ou la directrice reçoit délégation de la commission administrative pour le choix des professeurs à titre provisoire.

Art. 8.— La nomination des moniteurs et monitrices, dont le nombre correspondra à l'effectif et à la répartition des élèves, est faite par la commission administrative sur la proposition du directeur ou de la directrice.

Les moniteurs et monitrices doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires, pour le cycle A, du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ou du diplôme d'Etat de sage-femme ; pour le cycle B, du diplôme d'Etat ou du diplôme d'infirmier ou d'infirmière de l'école territoriale.
- posséder des aptitudes pédagogiques.

Art. 9.— Les moniteurs et monitrices participent au fonctionnement de l'école et sont responsables du travail des élèves sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Art. 10.— Sans préjudice des garanties qui peuvent résulter de leur statut propre, les moniteurs ou les monitrices peuvent être relevés de leurs fonctions par la commission administrative sur le rapport écrit du directeur ou de la directrice, après avis du conseil technique. Le moniteur ou la monitrice peut avoir communication du rapport et être admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

Art. 11.— Tout le personnel attaché à l'école est soumis à une surveillance médicale conformément aux textes en vigueur applicables aux établissements d'enseignement.

Art. 12.— Pour être admis à suivre l'enseignement des deux cycles A et B, les candidats des deux sexes doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 17 ans et 8 mois au minimum au 31 décembre de l'année de l'examen.
- avoir réussi aux épreuves de l'examen d'admission (cycle A ou cycle B), organisé chaque année au mois de juillet.
- avoir constitué un dossier comportant les pièces suivantes :
 - demandé d'admission,
 - bulletin de naissance,
 - certificat médical d'aptitude à la profession,
 - certificat de vaccination anti-variolique, anti-typhoïdique et anti-tétanique,
 - note sur la situation de famille,
 - éventuellement autorisation du père ou du tuteur (candidats mineurs),
 - bulletin de mariage (le cas échéant),
 - extrait du casier judiciaire,
 - avis du directeur ou de la directrice du dernier établissement fréquenté,
 - copie des diplômes,
 - certificat de domicile,
 - quatre photographies d'identité.

Art. 13.— Le directeur ou la directrice prononce l'admission des élèves après accord du conseil technique.

L'école se réserve le droit de prendre des renseignements

sur la moralité des candidats. L'admission peut être refusée si cette enquête est défavorable.

Art. 14.— Le premier trimestre scolaire constitue la période probatoire durant laquelle, par diverses méthodes ou épreuves, et par une observation suivie, sont décelés les candidats qui ne paraîtraient pas avoir les aptitudes nécessaires à la profession.

Toutefois, les élèves qui, par la suite, se révèlent inaptes à la profession d'infirmier ou d'infirmière, peuvent être éliminés en cours d'études. L'élimination ne peut être décidée qu'après avis du conseil technique qui reçoit communication de l'ensemble du dossier et peut demander à entendre l'élève.

Les élèves qui, à l'issue de la période probatoire ou de la première année d'études, se révèlent d'un niveau insuffisant pour poursuivre la scolarité du cycle A, peuvent être admis au cycle B après avis du conseil technique.

Art. 15.— Un médecin attaché à l'école vérifie le dossier médical exigé pour l'admission et s'assure que les candidats possèdent un état de santé compatible avec l'exercice de la profession à laquelle ils se préparent. Le médecin examine au moins deux fois par an tous les élèves en cours d'études. Un examen radiologique des poumons doit être effectué deux fois par an.

Art. 16.— Les élèves doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'école. Tout élève qui manquerait gravement à ses obligations en ce qui concerne la tenue, le travail ou la discipline, serait traduit par le directeur ou la directrice devant le conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé de 6 membres désignés par la commission administrative au début de l'année scolaire :

- un représentant de la commission administrative,
- le directeur ou la directrice de l'école,
- un professeur de l'école,
- deux infirmiers ou infirmières en fonctions,
- un moniteur ou une monitrice.

La présidence est assurée par le représentant de la commission administrative. La voix du président est prépondérante. Le directeur ou la directrice exerce les fonctions de rapporteur.

Le conseil de discipline peut infliger les sanctions suivantes :

- le blâme,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

Art. 17.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 759 FT du 9 mars 1966 portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment ses articles 400 et 401 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 2 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est pour l'année 1966 composée comme suit :

M. Le Caill Emile,	conseiller du gouvernement		
M. Flosse Gaston	»	»	»
M. Tefaatau Paul	»	»	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 796 PLAN du 11 mars 1966 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif aux modes d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3203 AA du 27 décembre 1963 portant création d'un service du plan ;

Vu l'arrêté n° 2036 AE/PLAN du 14 septembre 1962 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 2097 PEL du 9 août 1965 nommant M. Malric Roland, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du service du plan de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2373 PEL du 30 août 1965 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S. ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté 2373 PEL du 30 août 1965 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du plan, subdélégation des mêmes pouvoirs pourra être donnée à M. Jean Aribaut, attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service du plan de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté

(le reste sans changement).

Art. 2.— Le trésorier payeur de la Polynésie française et le chef de service du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 821 FT du 14 mars 1966 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1966 aux établissements d'enseignement privé du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par les délibérations n° 60-19, 61-129, 64-52, et 66-24 des 8 mars 1960, 28 novembre 1961, 9 avril 1964 et 3 février 1966 ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1965 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1966 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

- Collège La Mennais Papeete	21.014.646 »
- Collège Anne-Marie Javouhey Papeete	16.662.896 »
- Ecole Ste Thérèse de Taunoo	5.998.844 »
- Collège N.D. des Anges de Faaa	8.189.968 »
- Ecole du Sacré Coeur de Taravao	1.880.019 »

- Ecole des soeurs d'Uturoa	3.082.012 »
- Ecole Ste Thérèse de Tubuai	331.813 »
- Ecole catholique de Taiohae	1.137.075 »
- Ecole des soeurs d'Atuona	2.225.805 »
- Ecole protestante des filles Papeete et Collège Pomare IV	6.012.237 »
- Ecole protestante des garçons Papeete et Viénot	7.252.910 »
- Ecole protestante d'Uturoa	2.512.674 »
- Ecole adventiste de Taunoo	979.668 »
	<u>77.280.567 »</u>

Art. 2.— Les allocations annuelles déterminées à l'article 1er, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1966, seront versées mensuellement et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 précité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 826 AA du 14 mars 1966 limitant la vitesse maximale à 40 Km/H dans le village d'Otepa et limitant la circulation des poids lourds sur une route secondaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la lettre n° 347 TG du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1er.— La circulation dans le village d'Otepa route côté lagon est réglementée comme suit :

- 1°) La vitesse maximum autorisée pour accéder au village est limitée à 40 Km/H depuis la parcelle Puera n° 92 jusqu'à l'extrémité sud du village (Parcelle Ohava n° 188),
- 2°) L'accès du village par l'itinéraire visé ci-dessus est interdit aux véhicules dont le poids total en charge excède 3.500 kgs. Ceux-ci devront emprunter la route de bord de mer puis les chemins transversaux allant de la mer au lagon. Leur vitesse est limitée à 40 Km/H.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 14 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 862 AE du 16 mars 1966 *fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1928 AE du 29 juillet 1965 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu le procès-verbal en date du 7 mars 1966 de la réunion de la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des frais de manutention applicables à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

A l'embarquement :

Coprah en vrac	187 frs la TM ou le m3
Marchandises diverses	273 frs —
Vanille	469 frs —

Au débarquement :

Marchandises générales	302 frs —
Ciment	302 frs —

A l'embarquement et au débarquement :

Automobiles entre 500 kgs et 1 tonne	927 frs par colis
Automobiles entre 1 tonne et 1 T 500	1.307 frs —
Automobiles et colis lourds entre 1 T 500 et 2 tonnes	1.843 frs —
Automobiles et colis lourds entre 2 tonnes et 5 tonnes	3.340 frs —

Au-dessus de 5 tonnes, les prix seront librement débattus entre l'entrepreneur de manutention et le réceptionnaire de la marchandise.

Bagages	457 frs la tonne métrique
Prime de risque pour manutention des explosifs ou munitions	750 frs la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix librement débattu
Service des amarres à terre	Prix librement débattu.

La compagnie des messageries maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de leur connaissance.

Art. 2. — Les tarifs de manutention du coprah, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	187 frs la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	187 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	148 frs —
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	187 frs —

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	187 frs —
Transport, pesage, arrimage sous hangar	187 frs —
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	187 frs —
Transport, pesage, mise à quai sous palan	155 frs —

En hangars :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	155 frs la tonne brute
---	------------------------

NACRE

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	208 frs —
Pesage, transport ou entrepôt	179 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	145 frs —
Transport en entrepôt, pesage	179 frs —

CAFE

En sac : Prise en cale, mise à quai	145 frs —
Transport, pesage, entrepôt	170 frs —

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 1928 AE du 29 juillet 1965.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 16 mars 1966 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 863 D du 16 mars 1966 *modifiant les heures d'ouvertures des bureaux des douanes d'Hao et de Moruroa et habilitant le bureau des douanes d'Hao au contrôle des opérations maritimes et aériennes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 718 D du 21 mars 1964 établissant un bureau des douanes à Hao et un bureau de douane à Moruroa ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le bureau des douanes de Hao établi par arrêté n° 718 D du 21 mars 1964 sera, à compter du 15 mars 1966 ouvert : du lundi au vendredi inclus de 7 h à 11 h et de 13 h à 17 h.

Art. 2.— Ce bureau est habilité à contrôler toutes les opérations douanières maritimes et aériennes.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 865 AA du 16 mars 1966 *prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du centre émetteur de l'O.R.T.F. à Mahina.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur général de l'O.R.T.F. ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 16 mars 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il est institué une commission chargée de procéder à une enquête administrative préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du centre émetteur de l'O.R.T.F. à Mahina.

Art. 2.— Cette commission est constituée par :

M. le chef de la circonscription des îles du Vent. Président
Deux conseillers territoriaux représentant la circonscription des îles du Vent à l'assemblée territoriale ou leurs représentants. Membres

Le directeur de radio-Tahiti ou son représentant »

Le directeur de l'office des postes ou son représentant »

Le chef du service des domaines et de la propriété foncière ou son représentant »

Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant »

La commission nommera un commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera annoncée par voie d'affiche et par avis inscrits dans les journaux.

Les affiches seront apposées 8 jours avant l'enquête à la chefferie de Mahina et dans les bureaux de la circonscription. Ces publications et inscriptions seront faites à la diligence de M. le chef de la circonscription des îles du Vent et seront constatées au procès-verbal de l'enquête.

Le dossier de l'enquête sera ensuite déposé à la chefferie de Mahina où il restera pendant 8 jours à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance.

Art. 4.— A l'expiration des délais prévus à l'article ci-dessus, le commissaire-enquêteur recevra à la chefferie pendant 3 jours consécutifs, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Le commissaire-enquêteur transcrira les dires de toutes les parties. Il recevra tous les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et les visera "ne varietur", il les présentera ensuite à la commission.

La commission dressera procès-verbal d'enquête qui sera clos à l'expiration du délai fixé et formulera ses conclusions.

Art. 5.— Les conclusions de l'enquête seront transmises au ministre de l'information, en vue de l'élaboration du projet de décret qui autorisera les travaux de construction.

Art. 6.— Le chef de la circonscription des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 866 AA du 16 mars 1966 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 22 décembre 1965 de M. Philippe Peaucellier ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Philippe Peaucellier est autorisé à installer une imprimerie sur un terrain sis à l'angle de l'avenue du Prince Hinoi et de la rue Marc Blond de St. Hilaire à Papeete.

L'installation comprend des machines type Rotaprint entièrement silencieuses et fonctionnant électriquement mues par des moteurs de 1 cheval.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 867 AA du 16 mars 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 24 janvier 1966 de M. Brillant Gervais ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Brillant Gervais est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA de marque "Lister" sur un terrain sis à Paea P.K. 22.500.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 868 AA/DOM du 16 mars 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-14 du 31 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Maharepa (Moorea) entre le territoire et M. Paul Lucas.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-14 du 31 janvier 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Maharepa (Moorea) entre le territoire et M. Paul Lucas.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-14 du 31 janvier 1966 autorisant un échange de terrains à Maharepa (Moorea) entre le territoire et M. Paul Lucas.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1246 DOM en date du 22 décembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

DÉCISION n° 906 FT du 22 mars 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 98 OMO du 7 mars 1966 du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française rendant exécutoire le budget 1966 de l'office ;

Vu la délibération n° 99 OMO du 7 mars 1966 approuvant le compte de gestion 1965 de l'office ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *cinq cent vingt mille* (520.000) francs est accordée pour 1966 à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 5, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. C. PEAN.

ARRÊTÉ n° 914 PLAN du 22 mars 1966 autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 ;

Vu la demande en date du 16 mars 1966 du chef du service de l'agriculture, des eaux et forêts,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont autorisés les virements en crédits de paiement :

1°) au chapitre 4002-2-5 - Production agricole - secteur de régénération de la cocoteraie, d'une somme de deux millions FCP prélevée sur les crédits des rubriques ci-après et dans les limites suivantes :

- Chapitre 4002-2-1 - Production agricole :
Renouvellement et extension de la cocoteraie 1.000.000 »
- Chapitre 4002-2-2 - Production agricole :
Baguages des cocotiers 1.000.000 »

2°) au chapitre 4002-7 - Production agricole - recherche agronomique, d'une somme de cinq cent mille francs CP prélevée sur les crédits du chapitre 4002-8 - Production agricole - cultures maraichères.

Art. 2.— Les crédits prélevés dans les conditions définies à l'article 1^{er} seront rétablis dans leur rubrique d'origine dès la promulgation de l'arrêté rendant exécutoire la tranche 1966 du programme d'équipement de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 939 AE/CT du 23 mars 1966 portant augmentation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu les arrêtés n° 106 AE/CT du 18 janvier 1964, 940 AE/CT du 18 avril 1964, 625 AE/CT du 11 mars 1965, 1648 AE/CT du 16 juin 1965 et 3198 AE/CT du 27 octobre 1965, portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1964 ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, et du 24 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARETTES :			
Paquets-étuis boîtes de :			
Gauloises - armées 20	8.—	—	—
Balto 20	30.44	32.60	35.—
Bastos - bleues 20	17.40	18.65	20.—
Bastos - filtre 20	20.—	21.40	23.—
Bastos - minty 20	21.30	22.80	24.50
Bastos - minty KS filtre 20	21.74	23.25	25.—
Camel 20	31.30	33.50	36.—
Celtiques 20	20.—	21.40	23.—
Chesterfield 20	33.04	35.40	38.—
Churchman 50	85.22	91.20	98.—
Consulate 20	32.18	34.45	37.—
Craven - A 20	32.18	34.45	37.—
Craven - A 50	82.60	88.50	95.—
Craven - A filtre 20	33.04	35.40	38.—
Craven - A filtre 50	84.34	90.25	97.—
Fontenoy 20	20.86	22.35	24.—
Frappé 20	33.04	35.40	38.—
Gauloises - bleues 20	19.14	20.50	22.—
Gauloises - disque bleu 20	19.56	21.—	22.50
Gauloises - disque bleu filtre 20	19.56	21.—	22.50
Gitanes - blanc 20	20.—	21.40	23.—
Gitanes - filtre 20	20.—	21.40	23.—
Kent 20	33.04	35.40	38.—
Lark 20	33.04	35.40	38.—
L.M. 20	33.04	35.40	38.—
Lucky Strike 20	31.30	33.50	36.—
Marlboro 20	33.04	35.40	38.—
Marvels - King size 20	29.56	31.65	34.—
Marvels - filtre 20	31.30	33.50	36.—
Mélia - rouge 20	17.40	18.65	20.—
Nationales - Monovertes 20	17.40	18.65	20.—
Newport 20	33.04	35.40	38.—
Oasis 20	33.04	35.40	38.—
Pall Mall 20	33.04	35.40	38.—
Paxton 20	33.04	35.40	38.—
Peter Stuyvesant 20	32.18	34.45	37.—
Philip Morris 20	33.04	35.40	38.—
Players 20	33.04	35.40	38.—
Players 50	85.22	91.20	98.—
Rothmans 20	32.18	34.45	37.—
Royales 20	32.18	34.45	37.—
Salem 20	33.04	35.40	38.—
Snowman 20	30.44	32.60	35.—
State Express 50	90.—	96.40	104.—
Tempo 20	33.04	35.40	38.—
Top - Mint 20	21.74	23.25	25.—
Winston 20	33.04	35.40	38.—

Désignation	Net grs.	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARES et CIGARILLOS				
Balmoral - Ambassador l'unité	7.0	25.22	27.—	29.—
Balmoral - de luxe *	8.0	27.80	29.75	32.—
Between the acts *	1.2	2.44	2.60	2.80
Chiquito *	2.6	5.56	5.95	6.40
Coronas Larqas *	11.0	23.04	24.65	26.50
Coronas Largas Esps. *	15.0	30.44	32.60	35.—
Diplomates *	6.6	10.44	11.20	12.—
Erik - filter *	1.5	3.13	3.35	3.60
Karel 1 - minor *	1.2	3.48	3.75	4.—
Karel 1 - regalias *	6.6	18.26	19.55	21.—
Panter - furore *	3.1	6.96	7.45	8.—
Panter - mignon *	2.1	5.30	5.70	6.10
Robt Burns - cigarillos *	3.0	6.60	7.05	7.60
Robt Burns - impérial *	10.0	30.44	32.60	35.—
Robt Burns - panatela *	6.0	15.22	16.30	17.50
Robt Burns - tiparillos *	3.0	6.60	7.05	7.60
Schimmelpennick-calendula *	9.0	26.96	28.85	31.—
Senoritas *	1.6	2.35	2.50	2.70
Voltigeurs *	4.8	8.70	9.35	10.—
White Owl - Invincible *	9.0	17.40	18.65	20.—

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
TABACS :			
Pochettes-paquets boîtes de : grs			
Amsterdamer 40	28.70	30.70	33.—
Bastos - noir 30	15.22	16.28	17.50
Bison 35	21.74	23.25	25.—
Clan 50	37.40	40.—	43.—
Cranger 39	29.60	31.70	34.—
Cranger 396	284.—	304.—	326.—
O Tahiti 34	20.87	22.35	24.—
Sailor 35	21.74	23.25	25.—
Sciferlati - bleu 40	20.—	21.40	23.—
Sciferlati - gris 40	18.26	19.54	21.—
Sciferlati - St Claude 40	27.82	29.75	32.—
Sciferlati - narval 40	30.44	32.60	35.—
Sobranie 57	60.88	65.20	70.—
Tigri 34	20.87	22.35	24.—
White Ox 35	21.74	23.25	25.—

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Huahine Raïatea	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
CIGARETTES					
Paquets-étuis boîtes de :					
Gauloises Armées 20	—	—	—	—	—
Balto 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47.—
Bastos - bleues 20	22.—	22.50	22.75	24.75	26.50
Bastos - filtre 20	24.50	25.75	27.50	28.50	30.75
Bastos - Minty 20	27.—	27.50	29.—	30.25	32.75
Bastos - minty KS filtre 20	27.50	28.—	29.75	31.—	33.50
Camel 20	39.50	40.25	42.75	44.50	48.25
Celtiques 20	24.50	25.75	27.50	28.50	30.75
Chesterfield 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Churchman 50	107.75	109.75	116.50	121.50	131.50
Consulate 20	40.75	41.50	44.—	45.75	49.50
Craven - A 20	40.75	41.50	44.—	45.75	49.50
Craven - A 50	104.50	106.50	113.75	117.50	127.—
Craven - A filtre 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Craven - A filtre 50	106.75	108.75	115.25	120.25	129.75
Fontenoy 20	26.50	27.—	28.50	29.75	32.25
Frappé 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Gauloises - bleues 20	24.25	24.75	26.25	27.25	29.50
Gauloises - disque bleu 20	24.75	25.25	26.75	27.75	30.—
Gauloises-disque bleu filtre 20	24.75	25.25	26.75	27.75	30.—
Gitanes - blanc 20	24.50	25.75	27.50	28.50	30.75
Gitanes - filtre 20	24.50	25.75	27.50	28.50	30.75
Kent 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Lark 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
L.M. 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Lucky Strike 20	39.50	40.25	42.75	44.50	48.25
Marlboro 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Marvels - king size 20	37.50	38.—	40.50	43.25	45.50
Marvels - filtre 20	39.50	40.25	42.75	44.50	48.25
Mélie - rouge 20	22.—	22.50	22.75	24.75	26.50
Nationales - monovertes 20	22.—	22.50	22.75	24.75	26.50
Newport 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Oasis 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Pall Mall 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Paxton 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Peter Stuyvesant 20	40.75	41.50	44.—	45.75	49.50
Philip Morris 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Players 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Players 50	107.75	109.75	116.50	121.50	131.50
Rothmans 20	40.75	41.50	44.—	45.75	49.50
Royales 20	40.75	41.50	44.—	45.75	49.50
Salem 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Snowman 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47.—
State express 50	114.50	116.50	123.50	128.75	139.25
Tempo 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75
Top - Mint 20	27.50	28.—	29.75	31.—	33.50
Winston 20	41.75	42.50	45.25	47.—	50.75

Désignation	Net grs.	Huahine Raïatea	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
CIGARES et CIGARILLOS						
Balmoral - Ambassador l'unité	7.0	32.—	32.50	34.50	36.—	38.75
Balmoral de luxe *	8.0	35.25	35.75	38.—	39.75	42.75
Between the acts *	1.2	3.10	3.15	3.35	3.50	3.75
Chiquito *	2.6	7.10	7.20	7.60	8	8.60
Coronas Largas *	11.0	29.25	29.75	31.50	32.75	35.50
Coronas Largas esp. *	15.0	38.50	39.25	41.50	43.50	47.—
Diplomates *	6.6	13.25	13.50	14.25	14.75	16.
Erik filter *	1.5	3.95	4.05	4.30	4.50	4.80
Karef 1 - minor *	1.2	4.40	4.50	4.75	4.90	5.30
Karef 1 - regalias *	6.6	23.25	23.50	25.—	26.—	28.25
Panther - Furore *	3.1	8.80	8.95	9.50	9.90	10.70
Panther - Mignon *	2.1	6.70	6.80	7.20	7.50	8.15
Robt Burns - cigarillos *	3.0	8.35	8.50	9.05	9.40	10.20
Robt Burns - impérial *	10.0	38.50	39.25	41.50	43.50	47.—
Robt Burns - panatela *	6.0	19.25	19.75	20.75	21.75	23.50
Robt Burns tiparillos *	3.0	8.35	8.50	9.05	9.40	10.20
Schimmelpennick calendula *	9.0	34.25	34.75	36.75	38.50	41.50
Senoritas *	1.6	3.—	3.05	3.25	3.40	3.65
Voltigeurs *	4.8	11.—	11.25	11.85	12.35	13.35
White Owl Invincible *	9.0	22.—	22.50	22.75	24.75	26.50

Désignation	Huahine Raïatea	Bora-Bora Maupiti autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
TABACS					
Pochettes-paquets boîtes de : grs					
Amsterdamer 40	36.50	37.—	39.25	41.—	44.25
Bastos - noir 30	19.25	19.75	20.75	21.75	23.50
Bison 35	27.50	28.—	29.75	31.—	33.50
Clan 50	47.25	48.25	51.25	53.25	57.50
Granger 39	37.50	38.—	40.50	43.25	45.50
Granger 396	337.—	350.—	354.—	363.—	381.—
O Tahiti 34	26.50	27.—	28.50	29.75	32.25
Sailor 35	27.50	28.—	29.75	31.—	33.50
Scaterlati - bleu 40	24.50	25.75	27.50	28.50	30.75
Scaterlati - gris 40	23.25	23.50	25.—	26.—	28.25
Scaterlati - St Claude 40	35.25	35.75	38.—	39.75	42.75
Scaterlati - narval 40	38.50	39.25	41.50	43.50	47.—
Sobranie 57	77.—	78.50	83.25	86.75	93.75
Tigri 34	26.50	27.—	28.50	29.75	32.25
White Ox 35	27.50	28.—	29.75	31.—	33.50

Art. 3.— Les prix portés ci-dessus annulent ceux portés pour lesdits articles dans les arrêtés n° 106 AE/CT, 940 AE/CT, 625 AE/CT, 1648 AE/CT et 3198 AE/CT sus-visés.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés n° 831, 1792, 1262 et 1881 AE sus-visés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, dans la circonscription des îles du Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1966.

Jean SICURANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 781 PEL du 10 mars 1966.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Réchard Simone, secrétaire de 1er échelon, échelle 1 B, catégorie D du corps des secrétaires d'administration du territoire, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 1er février 1966.

Par arrêté n° 824 PEL du 14 mars 1966.— MM. Kwong Horace et Cadousteau Moïse déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité professionnelle des 18 et 19 octobre 1965, sont nommés adjoints techniques stagiaires de 1er échelon, échelle 1 B adjoint, indice 160, pour compter du 22 juillet 1965.

MM. Kwong Horace et Cadousteau Moïse sont maintenus à la disposition du chef du service de la météorologie.

Imputation budgétaire : chap. 31-51-3 du budget de l'Etat.

Par décision n° 825 PEL du 14 mars 1966.— M. Gloaguen Roger, attaché de 2e classe, 3e échelon du corps autonome de la France d'outre-mer, arrivé à Papeete le 5 mars 1966 par avion de l'aéronavale, est affecté au cabinet du gouverneur en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121, art. 4.

Par décision n° 832 PEL du 15 mars 1966.— En application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960, les ayants droit de M. Mato Teriitaria, agent de police de 4e catégorie, 15e échelon, en fonction au district de Hitiaa, décédé le 19 novembre 1965, bénéficieront d'une indemnité égale à 3 mois entiers d'appointements.

Par arrêté n° 849 PEL du 15 mars 1966.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des gardiens de la paix du cadre territorial dont les noms suivent, sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon, catégorie D, indice 125 pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- Maro Querre pour compter du 1er avril 1966.
- Maiotui Guy pour compter du 1er avril 1966.
- Tetuanui Lucien pour compter du 1er avril 1966.
- Hanere Frédéric pour compter du 1er avril 1966.
- Tetutaata André pour compter du 5 avril 1966.
- Alvès Antonio pour compter du 3 mai 1966.
- Fougerousse Roger pour compter du 3 mai 1966.

Par décision n° 852 PEL du 15 mars 1966.— Mme Clauteaux Alice, secrétaire d'administration de 3e échelon, atteinte le 27 mars 1966 par la limite d'âge de son corps dans le cadre territorial mais en instance d'intégration dans le corps latéral métropolitain des adjoints administratifs, est maintenue en fonction après la date ci-dessus indiquée.

Par décision n° 870 PEL du 17 mars 1966.— M. Mama Tibeau, né le 13 juin 1930 à Hauino (Tahaa), est nommé à compter du 1er mars 1966, agent de police du district de Haamene (Tahaa) et classé à la 3e catégorie, 1er échelon, en remplacement de M. Tupu Tava, atteint par la limite d'âge.

M. Mama prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Mama est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, art. 2 du budget du territoire.

Par décision n° 910 PEL du 22 mars 1966.— M. Gloaguen Roger, attaché de 2e classe, 3e échelon du corps autonome de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 5 mars 1966, cumulativement avec ses fonctions de chargé de mission au cabinet du gouverneur, adjoint au directeur de cabinet.

Par décision n° 911 PEL du 22 mars 1966.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Maldini, maréchal des logis, chef de gendarmerie, qui a commandé pendant près de cinq ans la brigade de gendarmerie de Makatea avec beaucoup d'efficacité et une haute conscience professionnelle.

Investi de nombreuses fonctions administratives annexes, il a rendu de grands services à l'administration du territoire, par sa compétence, son dévouement constant et sa parfaite connaissance du milieu humain de l'île.

Par décision n° 931 PEL du 23 mars 1966.— M. Sicard Jacques, contrôleur de 8e échelon du commerce intérieur et des prix, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 9 mars 1966 et arrivé à Papeete le 10 mars 1966 est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques, en remplacement de M. de Seguin des Hons Bernard, attaché de la FOM titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par décision n° 932 PEL du 23 mars 1966.— M. Lagarde Paul, né le 29 juin 1938 à Papeete, est nommé pour compter du 16 mars 1966 agent de police du district de Hitiaa et classé au 1er échelon de la 4e catégorie, en remplacement de M. Mato Teriitaria, décédé.

M. Lagarde Paul prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Lagarde Paul est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 1 du budget du territoire.

Par décision n° 936 PEL du 23 mars 1966.— Pour compter du 1er janvier 1966, la rémunération des agents du service de l'agriculture et des eaux et forêts, dont les noms suivent, précédemment à la charge du budget FIDES, sera imputée sur le budget du territoire.

M. Ah Kui Robert, moniteur, ancienne imputation FIDES 4002-2, nouvelle imputation budget territorial chap. 4002— art. 7.

M. Teinaore Louis, moniteur, ancienne imputation FIDES 4002-2, nouvelle imputation budget territorial chap. 15 — art. 6-1.

M. Suhas Laurent, conducteur, ancienne imputation FIDES 4002-2, nouvelle imputation budget territorial chap. 15 — art. 6-1.

M. Galenon Paul, sous-agent, ancienne imputation FIDES 15-2, nouvelle imputation budget territorial chap. 15 — art. 6-1.

Par décision n° 937 PEL du 23 mars 1966.— Pour compter du 1er janvier 1966, la rémunération des agents du service des travaux publics, dont les noms suivent, précédemment à la charge du budget FIDES, sera imputée sur le budget du territoire.

M. Feildeil Denis, architecte urbaniste, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 20 bis urbanisme.

M. Aubignat Louis, ingénieur des travaux publics, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 1.

M. Tailieu Pierre, agent technique, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 1.

M. Tematua Jacques, agent technique, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 1.

M. Van Cam Victor, agent technique, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 1.

M. Rugerri Roland, agent technique, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 1.

M. Toomaru Tevira, dessinateur, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 1.

M. Teamotuitau Jacques, dessinateur, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 1.

M. Kaimoko Mokoi, dessinateur, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 1.

M. Maout Robert, dessinateur, ancienne imputation FIDES 4001-01, nouvelle imputation budget territorial chap. 19, art. 2 paragraphe 6.

Par décision n° 942 PEL du 23 mars 1966.— Sont déclarés reçus au concours des 29 et 30 novembre 1965 ouvert par la décision n° 3563 PEL du 27 novembre 1965 :

Pour l'accès à l'emploi d'ouvrier qualifié :

— M. Cadousteau Jean-Marie.

Pour l'accès à l'emploi de surveillant des travaux :

N° 1 — M. Huioutu Georges

N° 2 — M. Mare Raymond.

Par décision n° 966 PEL du 24 mars 1966.— Le chef du service de l'enseignement de la Polynésie française reçoit délégation :

1°) pour recruter et licencier les personnels enseignants suppléants de son service, et pour les affecter.

2°) pour prononcer les affectations dans les établissements relevant de l'enseignement primaire public du personnel appartenant à des cadres territoriaux.

Par arrêté n° 975 PEL du 24 mars 1966.— Mlle Penilla y Perella France, contrôleur de 2e échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, est placée sur sa demande, dans la position de dispo-

nibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1966.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 776 AA du 10 mars 1966.— MM. Snow Hugo, vice-président de Takapoto, Maruake Tane Taeta, vice-président du conseil de district de Apataki, Tumahai Alfred Timiona, vice-président du conseil de district de Takaroa, Puteitihou Charles, vice-président du conseil de district de Rikitea, Mapu Hina, vice-président du conseil de district de Pukapuka, sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions à compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté n° 787 AA du 11 mars 1966.— M. Mataoa Raymond, vice-président du conseil de district de Hereheretue est démissionnaire d'office.

Par arrêté n° 788 AA du 11 mars 1966.— M. Aro Lopez Puhiri, vice-président du conseil de district de Manihi est suspendu de ses fonctions à compter du 31 décembre 1965.

* * *

CABINET

Par décision n° 880 CAB du 17 mars 1966.— Au moment où le gendarme Jolivel Pierre quitte le territoire en fin de séjour, un témoignage officiel de satisfaction lui est décerné :

« Gendarme, a mis sur pied et commandé pendant plus de deux ans la brigade de gendarmerie de Hao dans un contexte rendu délicat par l'implantation, dans l'île, de la base avancée du centre d'expérimentations du Pacifique.

« Par son autorité, sa conscience professionnelle et son sens développé des relations humaines, a su aider et protéger efficacement les populations, tout en s'attirant l'estime générale.

« Alors même qu'il n'était pas investi officiellement de la charge de chef de poste administratif, a néanmoins rendu de grands services à l'administration par sa connaissance du milieu humain, notamment à l'occasion de l'expropriation des terres destinées à la construction de l'aérodrome ».

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 785 E/IA du 10 mars 1966.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent sont attribuées, renouvelées, supprimées, transformées et transférées, aux dates ci-dessous indiquées :

LYCEE PAUL GAUGUIN

Transfert du C.E.G. de Tiputa, de la bourse précédemment renouvelée à l'élève : Arai Roiro Elisa, pour compter de la rentrée scolaire.

C.E.G. DE TARAVAL

Attributions

Bourses :

Chang Si Nam Gustine pour compter du 1er janvier 1966
Taaroatua Ahutiare pour compter du 1er janvier 1966.

C.E.G. DE PAPARA

Transfert, pour compter du 1er janvier 1966, et *transformation* en bourse entière, de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Ueva Elisabeth du Lycée d'Uturoa.

C.E.G. DE TAIOHAE

1°) Attribution

Bourse :

Teikimoetoua Elisabeth pour compter de la rentrée scolaire.

2°) Suppression

Bourse :

Feiaupu Tehevini pour compter du 1er janvier 1966.

3°) Transfert

de l'école des sœurs d'Atuona, de la bourse précédemment attribuée à l'élève : Tevepahu Bernadette pour compter de la rentrée scolaire.

C.E.G. DE RANGIROA

*Attributions**Bourse :*

Teaku-Dexter Jimmy pour compter du 1er janvier 1966.

Aides scolaires

Tepakou Tevahine pour compter du 1er janvier 1966

Tekakioterangi Véronique pour compter du 1er janvier 1966.

CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE MAKEMO

*Suppressions**Aides scolaires :*

Mairoto Emma pour compter du 1er janvier 1966

Mairoto Tehara pour compter du 1er janvier 1966

Mairoto Tuiviva pour compter du 1er janvier 1966.

Mapuhia Taki pour compter du 15 janvier 1966

Tepahi Tereira pour compter du 15 janvier 1966.

COLLEGE A.M. JAVOUHEY

1°) Attributions

Bourses :

Hascoët Marie-Thérèse pour compter du 1er janvier 1966

Dauphin Marie pour compter du 1er janvier 1966.

2°) Transfert

de l'école ménagère protestante d'Uturoa, de la bourse de l'élève : Moutham Edwige pour compter du 1er janvier 1966.

COLLEGE POMARE-VIENOT

1°) Attribution

Bourse :

Guillemet Michel pour compter du 1er janvier 1966.

2°) Transfert

du C.E.G. de Paopao de la bourse de l'élève : Tuaiwa Wilfrid pour compter du 1er janvier 1966.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

*Attribution**Bourse :*

Huta Tiare pour compter du 1er janvier 1966.

ECOLE DES SŒURS D'ATUONA

1°) Attribution

Bourse :

Sarciaux Joséphine pour compter de la rentrée scolaire.

2°) Renouvellement

Bourse :

Mendiola Antonia pour compter de la rentrée scolaire.

3°) Transfert

du C.E.G. de Taiohae, de la bourse accordée à l'élève : Tui-nui Christiane pour compter de la rentrée scolaire.

Par rectificatif n° 795 E/IA du 11 mars 1966 à la décision n° 153 E/IA du 7 janvier 1966.

Article 1er.—

Art. 2.— Pour compter du 6 janvier 1966 :
.

Au lieu de :

M. Labaste Robert, suppléant éventuel en service à l'école de Moria (Tahiti), est affecté à l'école de Papeari (Tahiti), décharge de classe de la directrice. (indice 120).

M. Itchner Nelson, . . . est affecté en qualité de suppléant éventuel à l'école de Maeva (Huahine), dédoublement de la section d'initiation et du cours préparatoire (indice 120).

Lire :

M. Labaste Robert, . . . affecté à l'école de Papeari (Tahiti), décharge de classe de la directrice, jusqu'au 31 janvier 1966,— en instance de mutation à Huahine,— est remplacé, à compter du 1er février 1966, par Mme Ellacott Jacqueline, suppléante éventuelle, précédemment affectée à l'école de Mataiea (Tahiti), en remplacement de Mlle Teore Fuller Joséphine, en congé de maternité (indice 120).

M. Itchner Nelson, . . . est affecté en qualité de suppléant éventuel à l'école de Fiti (Huahine), dédoublement des classes élémentaires (indice 120).
.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1966.

Au lieu de :

Mme Maker Blanche, . . . est mutée à l'école de Mahina (Tahiti), ouverture de classe.

Lire :

Mme Maker Blanche, . . . est affectée à l'école de Mamo (Tahiti), dédoublement de classe.

Par décision n° 846 E/IA du 15 mars 1966.— Pour compter du 17 septembre 1965, les écoles de :

— Tipaerui

— Petit Lycée (Paofai)

— Centre de l'enfance (Paofai)

— Mamo

— Les classes primaires annexées au cours normal d'Uturoa

— Avera (Raiatea)

— Apooiti (Raiatea)

sont désignées comme écoles d'application pour la formation du personnel enseignant.

Pour compter de la même date, les instituteurs et institutrices titulaires en fonction dans les classes d'application de ces écoles bénéficient de la majoration indiciaire prévue par l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Par décision n° 913 E/IA du 22 mars 1966.— Pour compter du 15 février 1966, le R. P. Hubert Coppentrath est autorisé à enseigner dans les écoles catholiques de Polynésie française.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 892 FT du 21 mars 1966.— Des pensions temporaires d'orphelin d'un montant trimestriel de deux mille cent soixante francs (2.160 F) chacune sont accordées jusqu'à leur majorité à :

- Pua Heimano, née le 15 mars 1949
- Pua Monique, née le 7 mars 1954
- Pua Lydia, née le 27 mai 1955.

enfants de M. Pua Pitoni et de Tiahiti Faaitoa tous deux décédés.

Les présentes pensions temporaires d'orphelin qui prendront effet à compter du 1er juin 1965 seront payées trimestriellement et à terme échu à M. Arai Tariiriri, tuteur désigné des mineurs Pua, demeurant à Mahina P.K. 10.

Par décision n° 912 FT du 22 mars 1966.— Les frais de transport avion en classe touriste Paris—Papeete et retour de : MM. Baronne et Hameline, professeurs, se rendant à Papeete pour donner des cours de psychologie et de pédagogie aux instituteurs de l'enseignement privé catholique, sont pris en charge par le territoire.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45 article 6 exercice 1966.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 797 GEND du 11 mars 1966.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Foata, Antoine, commandant la brigade de gendarmerie de Hao, assurera, à titre provisoire, les fonctions d'agent spécial à Hao.

Le maréchal des logis-chef Foata, Antoine pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Foata, Antoine prendra ses fonctions d'agent spécial le 14 mars 1966.

Par décision n° 894 GEND du 21 mars 1966.— Outre les missions qui leur sont dévolues par leur arme et qui restent primordiales, les gendarmes :

- Quilly, Raymond,
- Bayle, Guy,
- Walker Francis,

du peloton mobile n° 29, à Papeete, sont désignés pour assurer, à Papeete, les fonctions de syndic des gens de mer et de la navigation, en remplacement du maréchal des logis chef Duret, Robert, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés assureront leur fonction dès la promulgation de la présente décision.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 71SLV du 15 mars 1966.— Pour compter

du 15 mars 1966, les personnes ci-après sont déclarées élues président et vice-président du conseil de district de Niua (Tahaa) :

- M. Tani Teuanotoofa, président du conseil de district
- M. Mahuru Ohu, vice-président.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2 du 1^{er} février 1966 *précisant la nature des ordures ménagères à enlever par le service de ramassage des ordures de la commune de Papeete.*

Le Maire de la Commune de Papeete (île Tahiti), Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 :

Vu l'arrêté n° 31 du 11 septembre 1947 créant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté n° 21 du 6 décembre 1950 modifiant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu le rapport n° 66-7 du 31 janvier 1966 concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères présenté au nom de la commission des affaires financières par les conseillers Bonno et Lambert et adopté par le conseil municipal en sa séance du 31 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les ordures ménagères destinées à être enlevées par le service de ramassage de la commune de Papeete comprennent :

— les résidus ménagers, les détritiques de toute nature : cendres, débris de verre ou de vaisselle, feuilles, balayures, résidus de toute sorte...

— tous les produits provenant du nettoyage des voies publiques, jardins et autres lieux publics ;

— les produits du nettoyage et détritiques des marchés ;

— les résidus en provenance des écoles, hôpitaux, hospices, et tous bâtiments publics ;

— les objets abandonnés sur la voie publique (à moins que par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ils ne puissent être chargés dans les camions) ;

— les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés (à l'exclusion des cendres, résidus industriels ou commerciaux).

Art. 2.— Les ordures ménagères ne doivent contenir aucune matière fécale ou urinaire et le mélange de ces matières aux ordures est formellement interdit. Il en est de même des objets souillés au contact de maladies contagieuses, de déchets anatomiques, et des déchets et issues d'abattoir.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1966.

Le maire,

Aif. POROI.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} avril 1966, sur une demande formulée par M. P. d'Anglejan Chatillon, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication d'acétylène à Tipae-rui.

Cette installation comprendra :

- Un compartiment-stockage d'hydrocarbures en fûts
- Un compartiment-fabrication d'acétylène
- Un compartiment-stockage d'acétylène en bouteilles.

Matériel utilisé :

- 1 générateur manuel de 15 m³ - 1 gazomètre de 2 m³ - 1 épurateur BP 10 m³ - 1 sécheur BP 10 m³ - 1 compresseur acétylène de 8 m³ - 1 rampe de chargement de 20 bouteilles.

Capacité de production 4.000 m³ par mois.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel au bureau des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mars 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} avril 1966, sur une demande formulée par M. le gérant de "Tahiti-Pétroles", demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station sur leur terrain sis à Fare-Ute.

Cette installation comprendra :

- 3 pompes panoramiques pour l'essence, le super carburant et le diesel ;
- 1 pompe à mélange pour les deux temps ;
- 1 extincteur de 20 litres ;
- 2 extincteurs de 10 litres.

Les pompes seront alimentées par trois cuves enterrées de 5.000 litres de capacité chacune.

Cette installation est classée dans la 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel au bureau des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 mars 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,79
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,40
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,20
AUTRICHE.....	1 schilling	3,44
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,92
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248,918
ITALIE.....	100 liras	14,265
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,46
PAYS-BAS.....	1 florin	24,60
PORTUGAL.....	1 escudo	5,15
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,29
SUISSE.....	1 franc suisse	20,53
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	99,34
HONG-KONG.....	1 dollar	15,56
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,15
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'une ordonnance en date du 19 mars 1966 de M. le Président du tribunal de première instance de Papeete, rendue sur requête de M. le Procureur de la République près ledit tribunal, il appert que : Dame Teatabivanui a UURA, actuelle-

ment sans domicile connu, est citée à comparaître à l'audience de ce tribunal (chambre du conseil) du 8 avril 1966 à 8 heures 30 pour entendre statuer sur les mesures de garde à prendre à l'égard de sa fille mineure Tearere, Agnès UURA, et la voir confier au sieur TIHONI, demeurant à Tautira.

Pour extrait conforme :
Le Procureur de la République,
V. DELMÉE.

Etude de M^{rs} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire maintenant définitif rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 3 décembre 1965, enregistré, entre M^{me} Siu Ying LY SOUNG c.i. n° 9304, sans profession, demeurant à Papeete (TAHITI), quartier Fariipiti (derrière l'atelier de M. Léon Estall) et M. LAO Hon Yin c.i. n° 8446, tailleur, demeurant à Papeete (TAHITI), 8 rue Colette, il appert que la séparation de corps d'entre les époux LY SOUNG-LAO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
Ph. VITRY.

Etude de M^{rs} Ph. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire maintenant définitif rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 9 octobre 1964, enregistré, entre M. MICHEL Claude, météorologiste, demeurant à Djibouti (Côte française des Somalis) et M^{me} CAUCHI Marie-Jeanne, institutrice, demeurant à l'école Hersan, rue Martel, à Compiègne (Oise - FRANCE), il appert que le divorce d'entre les époux MICHEL-CAUCHI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
PH. VITRY.

Etude de M^r R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 octobre 1965, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Margaret GREGORY, demeurant à Punaauia, et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^r R. COCHIN, défenseur,

d'une part ;

Et : M^r Louis Henri VILLIERME, restaurateur, demeurant à Punaauia à l'hôtel Bel Air, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{rs} R. GUILPAIN et S. LEGRAS, défenseurs,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VILLIERME-GREGORY aux torts du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de M^r Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M^r LEJEUNE, notaire à Papeete, le 8 mars 1966, les associés de la "SOCIÉTÉ POUR LA CONSERVATION DES MATÉRIAUX (SOCOMA)", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, rue Edouard Ahnne, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 159-B du registre analytique, ont :

- Procédé à une augmentation de capital en numéraire de 100.000 francs CP, et porté le capital social à 400.000 francs CP., par création de nouvelles parts sociales,

- Et modifié, en conséquence, l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 21 mars 1966.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^r Claude GIRARD
Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt deux octobre mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Simone LY, employée de commerce, demeurant à Punaauia et ayant M^{me} GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Adrien Roland REREAO, employé au "Matavai", demeurant à Papeete quartier Fautau Allée du Bain Loti, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 13 mai 1964*, ayant M^{me} BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux LY-REREAO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD

Etude de M^r Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt neuf octobre mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Madame Jeanne Célia Sierra Heitarauri VIRITUA, employée au Crédit de l'Océanie, demeurant à Papeete quartier Taunua, et ayant M^{me} GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Damas PAHEROO, agent de police à Papeete, demeurant à Faaa, route de Pamatai, lotissement du Crédit de l'Océanie n° 173.

Il appert que le divorce d'entre les époux VIRITUA-PAHEROO a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1966 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.
ACTIF *PASSIF*

Avoirs extérieurs 2.032.485.194	Billets en circulation..... 1.308.467.210
Compte courant du trésor.....	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers..... 1.383.038.436 53
Avance statutaire au Gouvernement..... 1.000.000	Correspondants. 1.843.826 45
Avances locales et portefeuille. 607.731.885	Comptes d'ordre et divers..... 446.767.281 37
Succursales et Agences..... 9.390.520 25	
Comptes d'ordre et divers..... 489.509.155 10	
3.140.116.754 35	3.140.116.754 35

Papeete, le 18 mars 1966.
Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

AVIS

Le 21 mars 1966, il a été déclaré au gouverneur du territoire, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée "ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT BEL AIR I et II", ayant pour objet :

- 1^o. L'entretien de la chaussée des voies privées créées dans le lotissement BEL AIR I et II, ainsi que de toutes parties communes de ce lotissement, tels que le réseau électrique et les canalisations d'eau potable.
- 2^o. La répartition des charges d'entretien entre les membres de l'association.
- 3^o. Le maintien du caractère résidentiel de ce lotissement.
- 4^o. Et, d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lots.

Et dont le siège a été fixé à Pirae, route de Farerauape, LOTISSEMENT BEL AIR.

Pour avis :
Le président,
FERRAND.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs